

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 05 février 2021 prise à l'encontre de la société  
FLAMME ASSAINISSEMENT pour son établissement situé sur la commune de SAINT-REMY-DU-NORD.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 71-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 mettant en demeure la société FLAMME ASSAINISSEMENT de réaliser les contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-0-BPJQZYP7I délivrée le 09 décembre 2020 à la société FLAMME ASSAINISSEMENT pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sur la commune de SAINT-REMY-DU-NORD à l'adresse suivante 12 rue Jean Messenger concernant notamment les rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 20 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 février 2021 en ayant fait réaliser les contrôles périodiques de ses installations au titre des rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Abrogation de la mise en demeure**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 mettant en demeure la société FLAMME ASSAINISSEMENT de réaliser les contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2716-2, 2791-2 et 2795-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD, sont abrogées.

## Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-REMY-DU-NORD ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI